

DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 4 OCTOBRE 2024**Date de la convocation : 4 octobre 2024
Conseillers en exercice : 11
Conseillers absents : 2Date d'affichage : 27 septembre 2024
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9**L'an deux mil vingt-quatre, le 4 OCTOBRE à 20h00
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre – HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – NEBOIT Francis – SAGNOL Isabelle – PACALON Thibaut – BLANCHON Mélanie – MARCON Johanes – MICHEL Julie**ABSENTS** : GRANDVAUX Pascal - BRUAS Christian

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

DCM 2024/41**OBJET** : délégation de signature pour la demande préalable du Maire

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les services de la DDT demandent que soit désigné au conseil municipal un conseiller afin de signer la déclaration préalable n°DP04317224Y0009 présentée par Mme Françoise SANTY, épouse du Maire, dans le cadre du ravalement de la façade du 26 rue du Velay.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**Décide de** désigner Thibaut PACALON pour procéder à la signature de la DP04317224Y0009.POUR : 8CONTRE : 0ABSTENTIONS : 1

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY

**5DEPARTEMENT HAUTE LOIRE
D'YSSINGEAUX****ARRONDISSEMENT****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 4 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 4 octobre
Conseillers en exercice : 11
Conseillers absents : 2

Date d'affichage : 27 septembre 2024
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9

**L'an deux mil vingt quatre, le 4 octobre à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

PRESENTS : HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - PACALON Thibaut – MARCON Johanes - MICHEL Julie –
SAGNOL Isabelle - Francis NEBOIT - BLANCHON Mélanie – Jean-Pierre SANTY

ABSENTS : GRANDVAUX Pascal - BRUAS Christian

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

DCM 2024/40

OBJET : ADHESION AU GROUPE RELYENS-CNP (contrat d'assurance des risques statutaires)

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents publics,
- que le CDG43 a communiqué à la Commune de Saint-Bonnet-Le-Froid les résultats la concernant,
- que le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d'éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide**Article 1**

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur : CNP - Relyens

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% de la base des prestations sur tous les risques : 6,73 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non

titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,15 %

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY



**5DEPARTEMENT HAUTE LOIRE
D'YSSINGEAUX****ARRONDISSEMENT****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 4 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 4 octobre
Conseillers en exercice : 11
Conseillers absents : 2

Date d'affichage : 27 septembre 2024
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9

**L'an deux mil vingt quatre, le 4 octobre à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

PRESENTS : HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - PACALON Thibaut – MARCON Johanes - MICHEL Julie - SAGNOL Isabelle – Jean-Pierre SANTY- Francis NEBOIT- BLANCHON Mélanie

ABSENTS :- GRANDVAUX Pascal - BRUAS Christian

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

DCM 2024/39

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX DE MONTREGARD et TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{er} JANVIER 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat des Eaux de Montregard (ci-après « le SEM »), a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1990.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts modifiés, le SEM « a pour objet d'assurer la production de l'eau nécessaire aux communes adhérentes. À ce titre, il assure l'étude et la réalisation des travaux :

- de la recherche de la ressource en eau,
- des ouvrages de captage ou de prise d'eau,
- des pompages d'eau brute et des conduites de refoulement,
- des traitements éventuels et de leurs ouvrages,
- des conduites de transfert jusqu'aux réservoirs de chaque commune,
- de l'ensemble des systèmes de comptage d'eau distribuée.

L'ensemble de ces installations et ouvrages divers, dont le Syndicat a l'entretien, depuis les captages ou les prises d'eau jusqu'à l'entrée des réservoirs propres à chaque commune, ainsi que les terrains qu'il doit acquérir pour leur réalisation, sont la propriété du Syndicat. Les réservoirs en tête de chaque réseau communal restent propriété des communes, (...).

Le Syndicat exerce de plein droit l'ensemble de ses compétences en matière de recherche et de production d'eau potable au lieu et place des communes adhérentes. ».

Dans la perspective du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2026 conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes Loire-Semène, la Communauté de communes Marches-du-Velay – Rochebaron, la Communauté de communes des Sucs et Haut Pays du Velay communauté (ou HPVc) se sont rapprochées afin de vérifier, la concordance de leurs scénarios d'organisation des services d'eau potable et d'assainissement.

S'agissant de l'eau potable, le scénario d'organisation du SEM qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025 :

l'extension de ses compétences à la distribution d'eau potable ;

l'extension de son périmètre à de nouvelles communes membres : Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate, membres d'HPVc ;

l'harmonisation du prix de l'eau en son sein en fonction du niveau réel du service assuré et donc à deux niveaux différents avec d'un part, les communes avec station de traitement (Dunières, Montfaucon, Montregard et Raucoules), et d'autre part, les communes sans station de traitement (Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate).

Afin de satisfaire aux conditions fixées à l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales concernant l'élaboration d'un « (...) *document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés* (...) », une étude d'impact a été diligentée pour les communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate. Les conclusions de cette étude sont annexées à la présente délibération.

Par délibération en date du 18 septembre 2024, le Comité syndical du SEM s'est notamment prononcé favorablement à ces adhésions.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Bonnet-Le-Froid au SEM pour la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 et l'article L. 5211-39-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1990 portant création du Syndicat des Eaux de Montregard ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux de Montregard modifiés ;

VU l'étude d'impact concernant l'adhésion des communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate, établie conformément à l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales en annexe à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2024 du Comité syndical du Syndicat des Eaux de Montregard approuvant le transfert de la compétence distribution d'eau potable au Syndicat et l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux de Montregard aux communes de Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Julien-Molhesabate à compter du 1^{er} janvier 2025, et adoptant les statuts modifiés ;

VU l'exposé des motifs ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 9

CONTRE : 0

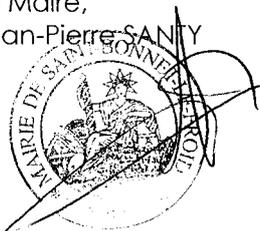
ABSTENTIONS : 0

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Bonnet-LE-Froid au Syndicat des Eaux de Montregard pour la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat des Eaux de Montregard ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SANTIY



5DEPARTEMENT HAUTE LOIRE
D'YSSINGEAUX

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

Séance du 4 OCTOBRE 2024

Date de la convocation : 4 octobre
Conseillers en exercice : 11
Conseillers absents : 2

Date d'affichage : 27 septembre 2024
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9

**L'an deux mil vingt quatre, le 4 octobre à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

PRESENTS : HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - Francis NEBOIT - PACALON Thibaut – MARCON Johanes - MICHEL Julie - SAGNOL Isabelle - BLANCHON Mélanie

ABSENTS : GRANDVAUX Pascal - BRUAS Christian

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

DCM 2024/36

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE OGEC et APEL – ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, suite au contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée St Joseph le 23 mai 2013, il y a lieu de fixer pour l'année scolaire 2023 - 2024, le montant de la participation financière versée à l'OGEC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Fixe la participation financière versée à l'OGEC à **22 500 €** pour l'année scolaire 2023 - 2024 pour les 38 élèves scolarisés à l'école SAINT JOSEPH pour l'année 2023 – 2024.
- Fixe la participation financière à l'APPEL à **5200 €**

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY



DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 4 OCTOBRE 2024**Date de la convocation : 4 octobre 2024
Conseillers en exercice : 11
Conseillers absents : 2Date d'affichage : 27 septembre 2024
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9

**L'an deux mil vingt quatre, le 4 octobre à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

PRESENTS : HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - PACALON Thibaut – MARCON Johanes - MICHEL Julie - Francis NEBOIT - SAGNOL Isabelle – Jean-Pierre SANTY - BLANCHON Mélanie

ABSENTS : BRUAS Christian - GRANDVAUX Pascal

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

DCM 2024/38**OBJET** : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

Monsieur Le Maire expose :

Contexte et objectif

Par une délibération n° DC/2023-06-12/04 du 8 juin 2023, le Conseil communautaire de Haut Pays Velay communauté a approuvé les principes du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à Haut Pays du Velay communauté (ci-après « *la Communauté de communes* ») à compter du 1^{er} janvier 2025.

Depuis lors, de nombreuses études préparatoires à ces transferts de compétences ont été engagées : étude sur l'évolution du périmètre et des compétences du Syndicat des Eaux de Montregard, étude sur la dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon, étude sur la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de communes, et étude pour la création d'une société publique locale (SPL) devant gérer l'exploitation de l'eau.

Par délibération n° DC/2024-09-09/04 du 9 septembre 2024, le Conseil communautaire de Haut Pays du Velay communauté a approuvé la prise des compétences suivantes par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2025 :

- Assainissement des eaux usées (collectif) ; l'assainissement non collectif étant déjà une compétence communautaire ;
- Eau : alimentation en eau potable (production et distribution) ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, en délimitant les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines comme suit :
 - Périmètre géographique d'intervention : aires urbaines des communes définies comme les zones dans lesquelles il existe une canalisation recueillant en tout ou partie, dans un système séparatif ou unitaire, les eaux pluviales provenant notamment du domaine privé sous réserve d'autorisation ;
 - Périmètre fonctionnel d'intervention :
 - Réseaux séparatifs pluviaux et réseaux unitaires collectant des eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et, le cas échéant, de la

chaussée - *Sont exclus les réseaux pluviaux collectant exclusivement les eaux pluviales provenant de la chaussée ainsi que les fossés, les noues ou rus busés,*

- Bacs de décantation et partie publique des branchements des grilles et avaloirs rattachés aux réseaux désignés ci-dessus - *Sont exclus les grilles et avaloirs,*
- Bassins de rétention recueillant les eaux pluviales provenant en tout ou partie des réseaux définis ci-dessus.

Par délibération n° DC/2024-09-09/05 du 9 septembre 2024, le Conseil communautaire de Haut Pays du Velay communauté a également approuvé la modification statutaire relative à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines.

Les délibérations ont été notifiées à la commune le lundi 30 septembre par le Président de la Communauté de communes.

Décision

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la prise des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » telles que définies -ci-dessus par Haut Pays du Velay communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'approuver la modification statutaire présentée en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2226-1, l'article L. 5211-5, les articles L. 5211-17 et suivants, les articles L. 5214-16, L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU les statuts de Haut Pays du Velay communauté modifiés par arrêté préfectoral n° BCTE/2023/149 du 22 décembre 2023 ;

VU la délibération n° DC/2023-06-12/04 en date du 8 juin 2023 du Conseil communautaire de Haut Pays du Velay communauté approuvant les principes du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à HPVc à la date du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° DC/2024-09-09/04 en date du 9 septembre 2024 du Conseil communautaire de Haut Pays du Velay communauté approuvant la prise des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines par Haut Pays du Velay communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° DC/2024-09-09/05 en date du 9 septembre 2024 du Conseil communautaire de Haut Pays du Velay communauté approuvant la modification statutaire relative à la prise des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaine par Haut Pays du Velay communauté ;

VU l'exposé des motifs ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

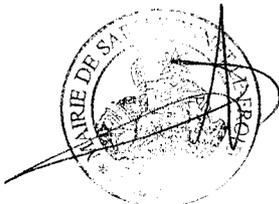
POUR : 9CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

- **APPROUVE** la prise des compétences suivantes par Haut Pays du Velay communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - Assainissement des eaux usées (collectif) ; l'assainissement non collectif étant déjà une compétence communautaire ;
 - Eau : alimentation en eau potable (production et distribution) ;
 - Gestion des eaux pluviales urbaines, en délimitant les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines comme suit :
 - Périmètre géographique d'intervention : aires urbaines des communes définies comme les zones dans lesquelles il existe une canalisation recueillant en tout ou partie, dans un système séparatif ou unitaire, les eaux pluviales provenant notamment du domaine privé sous réserve d'autorisation ;
 - Périmètre fonctionnel d'intervention :
 - Réseaux séparatifs pluviaux et réseaux unitaires collectant des eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et, le cas échéant, de la chaussée - *Sont exclus les réseaux pluviaux collectant exclusivement les eaux pluviales provenant de la chaussée ainsi que les fossés, les noues ou rus busés,*
 - Bacs de décantation et partie publique des branchements des grilles et avaloirs rattachés aux réseaux désignés ci-dessus - *Sont exclus les grilles et avaloirs,*
 - Bassins de rétention recueillant les eaux pluviales provenant en tout ou partie des réseaux définis ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification statutaire présentée en annexe à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Président de Haut Pays du Velay communauté,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY



AR Prefecture

043-214301723-20241004-202438-DE
Reçu le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024

Séance du 4 OCTOBRE 2024

Date de la convocation : 4 octobre 2024
Conseillers en exercice : 11
Conseillers absents : 2

Date d'affichage : 27 septembre 2024
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 9

**L'an deux mil vingt-quatre, le 4 OCTOBRE à 20H00
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire**

PRESENTS : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - SAGNOL Isabelle – PACALON Thibaut – MARCON Johanès - MICHEL Julie

ABSENTS : GRANDVAUX Pascal - BRUAS Christian

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

DCM 2024/37

OBJET : REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT

M. Le Maire expose la délibération du conseil communautaire sur le partage de la Taxe d'aménagement :

« Monsieur le Président rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département concernant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Il explique ensuite qu'aux termes de l'article 1379 — 1 ° du CGI, sur délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Conseil Municipal de la Commune membre intéressée, la Commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de la compétence de l'EPCI.

Compte tenu des compétences actuelles (économie) et à venir (eau, assainissement et eaux pluviales) de la Communauté de Communes, et du financement de certaines d'entre elles par les usagers (eau et assainissement), et des compétences communales actuelles (voirie), M. le Président propose un partage de cette taxe uniquement sur les zones d'activités relevant de la Communauté de Communes, qui en fait les aménagements.

M. le Président propose donc que les Communes concernées (Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Romain-Lachalm) reversent une partie de leur taxe d'aménagement perçue selon les bases suivantes :

Zonage sur l'ensemble des zones d'activités du territoire, Pourcentage de répartition :

- Communauté de Communes : 80%
- Communes : 20%
- Modalités de mise en place : pour les autorisations d'urbanisme déposées en Mairie à partir du 1er janvier 2025

Sept des huit Communes membres, qui ont une zone d'activités et qui ont institué un taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les règles de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI et signer une convention de partage de cette fiscalité actant les règles précitées.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le principe que les Communes concernées d'Haut Pays du Velay communauté reversent une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de l'intercommunalité sur les zones d'activités situées sur le territoire communautaire (zones actuelles et futures extensions),
- approuve le principe de fixer ce reversement à la Communauté de Communes à hauteur de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elles encaissent sur ces zones,
- décide que ce reversement sera calculé à partir du 1er janvier 2025 pour les nouvelles autorisations d'urbanisme déposées en Mairie,
- charge le Président de signer la convention de reversement correspondante avec chaque Commune concernée (Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid et Saint-Romain-Lachalm), et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le partage de la taxe d'aménagement, concernant les zones d'activités. Pour la commune de SAINT BONNET LE FROID, il s'agira de la Zone de Larsiallas.
- Valide la répartition à hauteur de 80% en faveur de l'EPCI et 20% en faveur de la commune, et la date du recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les nouvelles autorisations d'urbanisme déposées en Mairie.
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SANTY

